

GE_GERICHTE ACJC/1006/2014 vom 29. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1006_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1006/2014 du 29 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1006/2014 del 29 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les montants fixés au titre des frais par les autorités cantonales (2'000 fr. en première instance et 3'000 fr. en appel) n'ont fait l'objet d'aucune contestation quant à leur quotité et seront confirmés. S'agissant de leur répartition, le recourant a obtenu gain de cause sur le principe du prononcé de la mainlevée de l'opposition. Tout comme l'intimé, il a succombé sur le dies a quo du calcul des intérêts. L'intimé a obtenu gain de cause sur le principe de l'imputation au capital des montants versés et sur la prescription d'une partie des intérêts.

- 6/7 -

C/1961/2013 Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a aucune raison valable de s'écarter de la répartition des frais à parts égales entre chacune des parties appliquée par le Tribunal fédéral. Les frais de première instance de 2'000 fr., seront ainsi entièrement compensés avec l'avance faite par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à rembourser 1'000 fr. au recourant à ce titre (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. a CPC). Les frais d'appel de 3'000 fr. seront entièrement compensés avec l'avance faite par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à rembourser 1'500 fr. au recourant à ce titre. Par identité de motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens de première instance et d'appel. * * * * *

C/1961/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 avril 2014 (5A_741/2013). Cela fait : Statuant sur les frais et dépens cantonaux, sur renvoi du Tribunal fédéral : Condamne A_____ et B_____ à supporter, par moitié chacun, les frais judiciaires de la procédure de première instance arrêtés à 2'000 fr. et de seconde instance arrêtés à 3'000 fr. Dit que les avances de frais de 2'000 fr. et de 3'000 fr. effectuées par A_____ sont acquises à l'Etat de Genève par compensation. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme totale de 2'500 fr. pour les deux instances. Dit que chacune des parties assumera ses dépens de première instance et de recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.